

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Transports Gervais dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Fareins appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 2012 portant prescriptions particulières au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement sur le système d'assainissement de Fareins et les travaux de mise en conformité et en particulier son article 6.4, portant sur la réalisation d'une zone d'aménagement concertée dite PA Montfray et une unité de traitement Eaux Usées sur le territoire des communes de Fareins et Chaleins ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS en date du 15/06/2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS, SIRET : 329 903 629 00056 situé parc d'activités de Montfray à Fareins est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de transports routiers, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé parc d'activités de Montfray à Fareins.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS est représenté par M. Henri KARA, directeur de filiale, qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé parc d'activités de Montfray.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TRANSPORTS GERVIAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS est de : 1.

Afin de le définir précisément, un bilan 24h sur le point de rejet des eaux usées doit être réalisé pour caractériser ce dernier (paramètres à mesurer repris dans l'annexe I article 2 du présent arrêté auxquels seront ajoutés la température et le pH). Le bilan 24h pourra s'effectuer sur la boîte de branchement eaux usées ou sur l'arrivée de l'établissement dans le regard de visite public du réseau d'eaux usées.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TRANSPORTS GERVAIS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TRANSPORTS GERVAIS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **11 JAN. 2021**

Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,
En charge de l'assainissement,
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :

11 JAN. 2021

Affichage le : **11 JAN. 2021**



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite effectuée le 20 juillet 2020 sur le site de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS (ZA de la Gravière à Fareins). Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

La consommation annuelle de l'établissement s'élève à 1200 m³ environ dont 800 m³ pour l'aire de lavage.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Lavage des poids-lourds ;
- Egouttures au niveau de la station essence.

2. Prescriptions applicables aux effluents issus de l'aire de lavage et de la station essence

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier maximal : 5 m³/j

Volume journalier moyen : 2,3 m³/j

B. Flux maximaux autorisés sur la base du volume journalier moyen

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux horaire maximal :

1,8 kg/j

Concentration maximale journalière :

800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux horaire maximal :	<u>4,6 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux horaire maximal :	<u>1,4 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux horaire maximal :	<u>0,345 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>0,115 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux horaire maximal :	<u>0,023 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Indice phénol :

Flux horaire maximal :	<u>0,69 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>

Composés organiques halogénés (AOX) :

Flux horaire maximal :	<u>2,3 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>

Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :

Flux horaire maximal :	<u>0,023 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>0,035 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE de certains paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

C. Autres substances

Si des dépassements sont constatés sur les métaux totaux, d'autres substances pourront être ajoutées à la suite des résultats du premier bilan 24h pour exemple les matières inhibitrices et/ou les métaux lourds suivants : Zn²⁺, Cu²⁺, N²⁺, Al³⁺, Fe²⁺, Cr⁶⁺, Cr³⁺, Cd²⁺, Pb²⁺, Sn²⁺.

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement en provenance de l'établissement TRANSPORTS GERVAIS doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale : 10 mg/l (NFT 90114)

4. Prescriptions à mettre en œuvre

Concernant la conformité des rejets :

- Des kits anti-pollution doivent être installés au niveau de la station essence et des aires de chargement/déchargement en cas de déversement accidentel.
- Fournir la procédure de fonctionnement de la vanne de confinement.
- Fournir les bordereaux de suivi de l'enlèvement de ces déchets quand cette opération sera réalisée.
- Fournir les fiches techniques des ouvrages de prétraitement à la CCDSV ainsi que les bordereaux de suivi d'entretien une fois ceux-ci réalisés. Le débourbeur-déshuileur de l'aire de lavage doit être entretenu une fois par an minimum.
- Réaliser un bilan 24h sur le point de rejet des eaux usées non domestiques. Les paramètres à mesurer ou à analyser sont les suivants : débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Pt, hydrocarbures, indice phénols, AOX, agents de surfaces anioniques et métaux totaux.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Débourbeur-déshuileur	Aire de lavage	TN 30	Une fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures	En amont du bassin	TN 500	Au déclenchement de l'alarme et une fois tous les deux ans minimum
Vanne de confinement	En aval du débourbeur-déshuileur	-	Vérifier son fonctionnement trimestriellement
Bassin de rétention imperméabilisé	En amont du rejet des eaux pluviales	337 m ³	Vérifier une fois par an la sortie du bassin

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	Bidons de réapprovisionnement des poids-lourds (lave-glaces, huiles moteurs)	Gestion par le fournisseur (Renault actuellement)	Autant de fois que nécessaire
Bidons percés	Opérations de chargement/déchargement	A mettre en place	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement TRANSPORTS GERVAIS est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité aux normes en vigueur et au contrôle du débit des rejets énoncés ci-dessus avec une périodicité fixée ci-dessous :

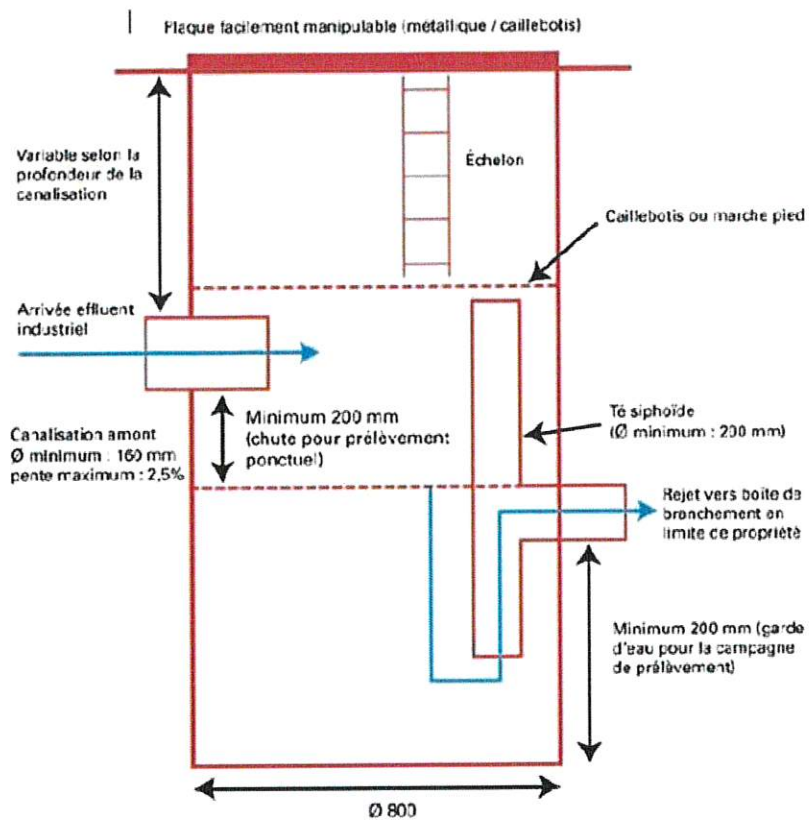
Paramètre	Fréquence eaux usées
Débit	Semestrielle
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MES	Semestrielle
Azote global (NGL)	Semestrielle
Azote Kjeldahl (NTK)	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Indice phénols	Semestrielle
AOX	Semestrielle
Agents de surfaces anioniques	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle

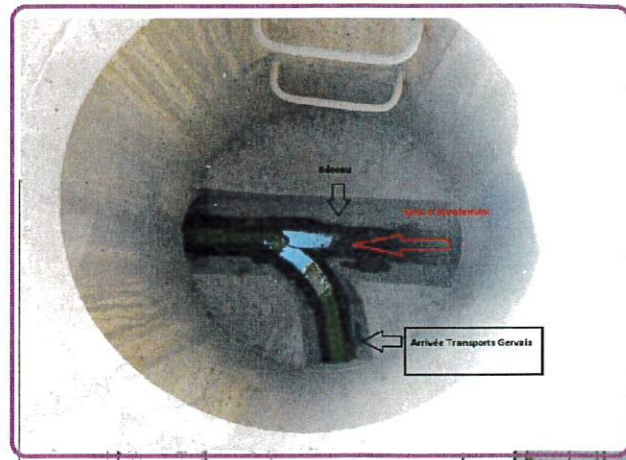
Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBÉRIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

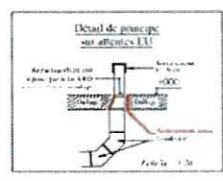
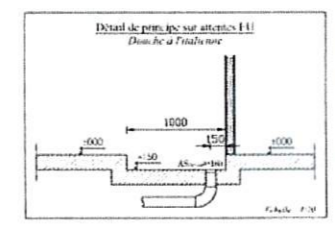
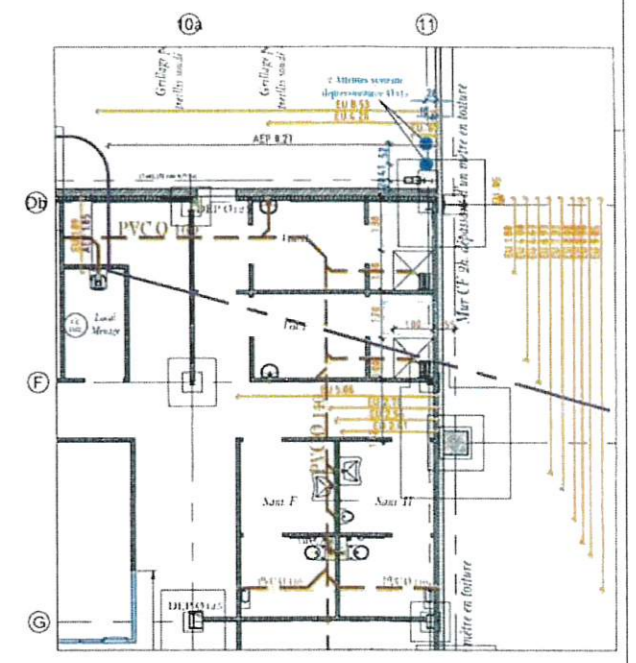
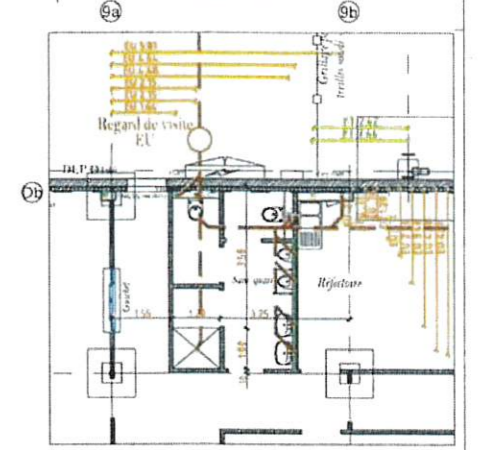
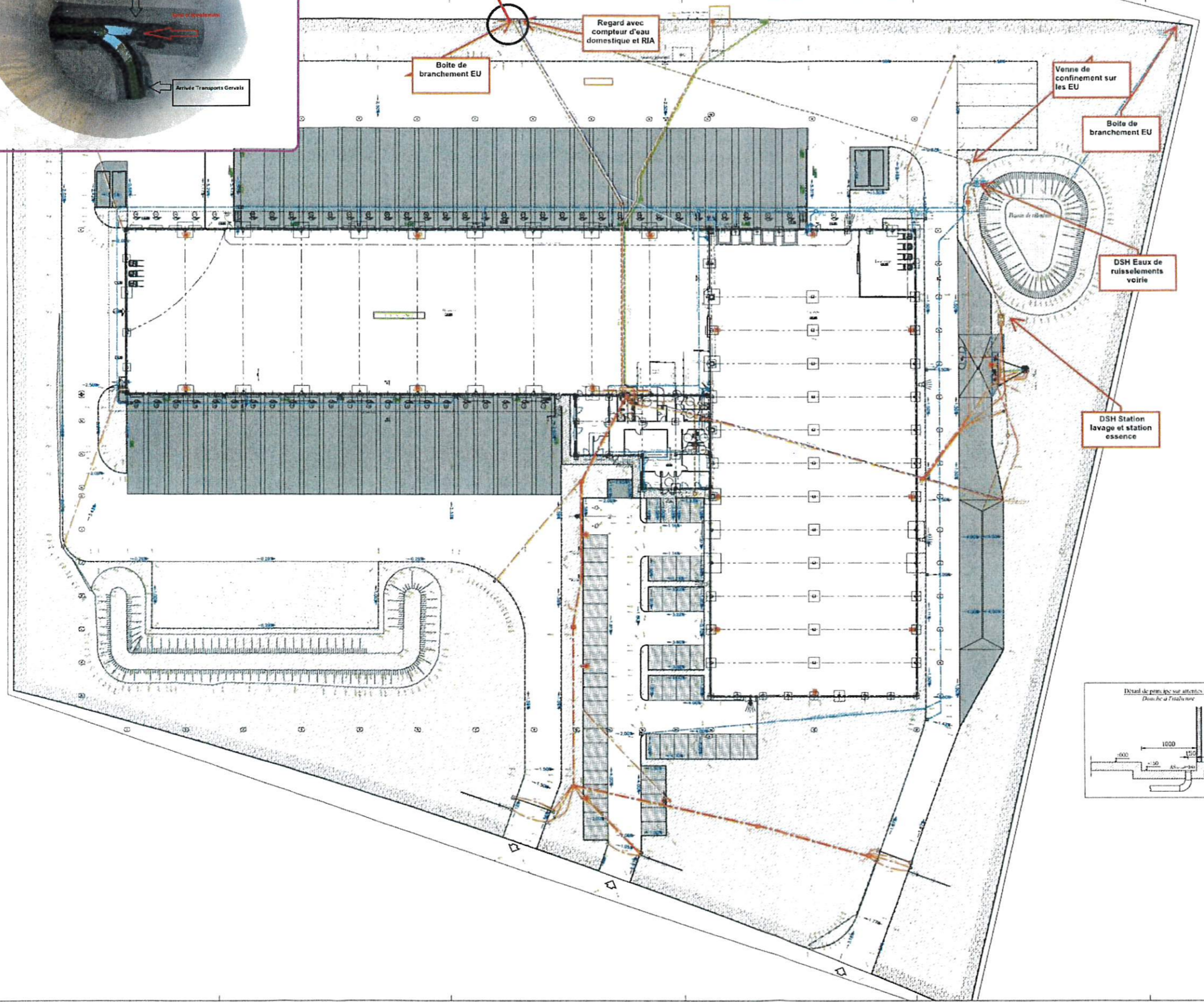
**ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES**





← Réseau eaux usées

- Bilan 24h sur l'arrivée en provenance de l'établissement sur le réseau d'eaux usées public
- Bilan 24h sur la boîte de branchement eaux usées



LCR
LES CONSTRUCTEURS LYONNAIS

95, rue du Douvroux
69600 St Priest
Tel: 04 78 37 14 48
Fax: 04 78 37 55 45
e-mail: lyon@lcr.fr

LE PROJET
4700 01/2018
Tel: 03 78 29 79 44

LE CLIENT
Mairie de Villeurbanne
80 Rue Delaune
69604 LYON

FARENS
ZAC de Warchey
Lot 76

ADRESSE C. MAIRIE STANISLAS ARCHITECTE

Plan de masse
Réseau Fourreaux

NOM	PROJET	DATE	SCALE	SHEET

H EXE

03.04.2018
1/200 1.0.0